



PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 2 - JANVIER 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Centres hospitaliers

Avis N °2014002-0003 - du 02/01/2014 Concours Externe d'Assistant Médico Administratif - branche secrétariat médical - 1 poste au CH CHARLES PERRENS	1
--	---

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013358-0002 - du 24/12/2013 - portant autorisation d'extension de 10 places "de soins de réhabilitation et d'accompagnement" du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du Médoc à Castelnau- de- Médoc (33480) géré par Le Pavillon de la Mutualité	6
Décision N °2013357-0008 - du 23/12/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2013 de l'ITEP ST DENIS à AMBARES- ET- LAGRAVE	9
Décision N °2013357-0009 - du 23/12/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2013 de l'ITEP VILLA FLORE à BORDEAUX	11
Décision N °2013357-0010 - du 23/12/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2013 de l'IMP Beaulieu à Le Pian Médoc	13
Décision N °2013357-0011 - du 23/12/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2013 de l'Itep Millefleurs à Cadaujac	15
Décision N °2013357-0012 - du 23/12/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2013 de l'IME Pierre Delmas à Mérignac	17
Décision N °2013357-0013 - du 23/12/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2013 de l'IMP Jean Le Tanneur à Carignan de Bordeaux	19
Décision N °2013357-0014 - du 23/12/2013 - Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013 du SESSAD Millefleurs à Bègles	21
Décision N °2013357-0015 - du 23/12/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2013 du CSES Alfred Peyrelongue déf. visuels à Carbon- Blanc	23
Décision N °2013357-0016 - du 23/12/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2013 du SAMSAH ARI à Bordeaux	25
Décision N °2013357-0017 - du 23/12/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2013 du CESDA Richard Chapon à Bordeaux	27
Décision N °2013357-0018 - du 23/12/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2013 d'Archipel Aliénor - APAJH à Blanquefort	29
Décision N °2013357-0019 - du 23/12/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2013 de l'IME l'Estepa à Saint- Macaire	31
Décision N °2013357-0020 - du 23/12/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2013 de l'I.M.P. St Joseph à Bordeaux	33
Décision N °2013357-0021 - du 23/12/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2013 de l'IME Don Bosco à Gradignan	35
Décision N °2013357-0022 - du 23/12/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2013 de l'IME d'Aquitaine à Lamothe- Landerron	37

Décision N °2013357-0023 - du 23/12/2013 - Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013 du SESSAD Saute Mouton à Talence	39
Décision N °2013357-0024 - du 23/12/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2013 de l'IME Saute Mouton à Gradignan	41
Décision N °2013357-0025 - du 23/12/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2013 de l'IME de St- Emilion à Saint- Emilion	43
Décision N °2013357-0026 - du 23/12/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2013 de l'Ecole Reconversion Professionnelle à Bordeaux	45
Décision N °2013357-0027 - du 23/12/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2013 de l'ITEP Château Breillan à Blanquefort	47
Décision N °2013357-0028 - du 23/12/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2013 de l'ITEP AGREA - Créon à Créon	49
Décision N °2013357-0029 - du 23/12/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2013 de l'ITEP Le Grand Barail à Bordeaux	51
Décision N °2013357-0030 - du 23/12/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2013 de l'ITEP Langon à Langon	53
Décision N °2013357-0031 - du 23/12/2013 - Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013 du SESSAD de Langon à Langon	55
Décision N °2013357-0032 - du 23/12/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2013 de l'ITEP "Nazareth" à Bordeaux	57
Décision N °2013357-0033 - du 23/12/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2013 de l'ITEP Alfred Lecocq à Léognan	59
Décision N °2013357-0034 - du 23/12/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2013 de l'ITEP Plein Air PEP 33 à Andernos- les- Bains	61
Décision N °2013357-0035 - du 23/12/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2013 de l'ITEP Rive Droite à Libourne	63
Décision N °2013357-0036 - du 23/12/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2013 de l'ITEP Rive Gauche à Pessac	65
Décision N °2013357-0037 - du 23/12/2013 - Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013 du SESSAD Rive Gauche à Bordeaux	67
Décision N °2013357-0038 - du 23/12/2013 - Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013 du SESSAD Est Gironde à Castillon- La- Bataille	69
Décision N °2013357-0039 - du 23/12/2013 - Portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2013 du FAM de La Réole à La Réole	71
Décision N °2013357-0040 - du 23/12/2013 - Portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2013 du FAM Triade au Bouscat	73
Décision N °2013357-0041 - du 23/12/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2013 du CEAP de La Réole à La Réole	75
Décision N °2013357-0042 - du 23/12/2013 - Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013 du SESSAD Arc- en- ciel au Barp	77
Décision N °2013357-0043 - du 23/12/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2013 du JES Arc- en- ciel à Pessac	79
Décision N °2013357-0044 - du 23/12/2013 - Portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2013 du FAM ADAPEI à Saint- Michel- de- Rieufret.....	81

Décision N °2013357-0045 - du 23/12/2013 - Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013 du SESSAD à Gujan Mestras	83
Décision N °2013357-0046 - du 23/12/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2013 de l'IME Etoile de la Mer à Lanton	85
Décision N °2013357-0047 - du 23/12/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2013 de l'IME Les Tilleuls à Blaye	87
Décision N °2013357-0048 - du 23/12/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2013 de la MAS du Lac Vert à Biganos	89
Décision N °2013357-0049 - du 23/12/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2013 de la MAS Les Quatre Vents à Saint- Denis- de- Pile	91
Décision N °2013357-0050 - du 23/12/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2013 de l'IME de l'Alouette à Pessac	93
Décision N °2013357-0051 - du 23/12/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2013 de l'IME du Médoc à Saint- Laurent- Médoc	95



Centre Hospitalier Charles Perrens

Arrêté du 02 Janvier 2014

AVIS DE CONCOURS EXTERNE PERMETTANT L'ACCES AU PREMIER GRADE DU CORPS DES ASSISTANTS MEDICO-ADMINISTRATIFS Branche Secrétariat Médical

Un concours **externe** pour l'accès au grade d'assistant médico-administratif 1er grade de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir **1 poste**.

Peuvent faire acte de candidature :

- les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un des ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 Février 2007.

Les avis d'ouverture des concours sont publiés au moins deux mois avant la date du concours. Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours au directeur de l'établissement organisateur du concours, **soit le 02 Mars 2014.**(*cachet de la poste faisant foi*)

Les dossiers comprendront :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du [code du service national](#) ;
- 6° Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- 7° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2)

Bordeaux, le 02 Janvier 2014

P/Le Directeur et par délégation,
Le Directeur Adjoint chargé
des Ressources Humaines
et des Relations Sociales,

A. MOSCONI

R E G L E M E N T
du
CONCOURS EXTERNE PERMETTANT L'ACCES AU 1er GRADE DU
CORPS DES ASSISTANTS MEDICO ADMINISTRATIFS
Branche Secrétariat Médical

I - TEXTES :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-660 modifié du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'Arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière ;

II - CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS :

- ✓ Les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

III - PUBLICITE :

Affichage de l'avis de concours dans les locaux de l'établissement, dans les locaux de l'agence régionale de santé dont l'établissement relève, ainsi que dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouve situé l'établissement, ainsi que la publication par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé concernée.

IV - CONSTITUTION ET DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

Les dossiers de candidature doivent être adressés à Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales du Centre Hospitalier Charles PERRENS **au plus tard le 02 mars 2014** (cachet de la Poste faisant foi).

Le dossier de candidature comporte :

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;

4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne ;

5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;

6° Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;

7° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2).

V - NOMBRE DE POSTE :

1 poste

VI - LISTE DES CANDIDATS :

La liste des candidats admis à se présenter est arrêtée par le Directeur du Centre Hospitalier Charles PERRENS.

VII - COMPOSITION DU JURY :

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président
- 2° Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés les établissements concernés, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;
- 3° Un praticien hospitalier en fonction dans un établissement hospitalier public non concerné par ce concours, choisi par l'autorité investie du pouvoir de nomination organisatrice du concours ;
- 4° Un professeur de l'enseignement du second degré, enseignant dans une discipline correspondant aux branches ouvertes au concours, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours.
- 5° Éventuellement, un examinateur spécialisé exerçant ou enseignant dans les disciplines des épreuves du concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours peut être adjoint au jury, en fonction de la nature particulière des épreuves

VIII - ADMISSIBILITE:

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique.

Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

IX - ADMISSION :

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury.

- Pour la branche « secrétariat médical » l'entretien à caractère professionnel se compose :
— d'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche « secrétariat médical » (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes) ;

— d'un échange avec le jury :

1° A partir d'une ou deux questions courtes en rapport avec les connaissances, missions et obligations d'un assistant médico-administratif de la branche « secrétariat médical » figurant sur le programme mentionné aux 1 et 2 du I de l'annexe de l'Arrêté du 27 septembre 2012 (durée : 5 minutes) ;

2° A partir d'une mise en situation, s'appuyant sur un texte court, relative au traitement et à la coordination des informations médico-administratives du patient dans un secrétariat médical, correspondant au programme figurant au 3 du I de l'annexe I de l'arrêté du 27 septembre 2012. Cette partie de l'échange vise à apprécier les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète (durée : 20 minutes).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 40 sur 80.

La liste des candidats définitivement admis est établie sur proposition du jury par ordre de mérite par le directeur de l'établissement organisateur.

Sur proposition du jury, le directeur de l'établissement organisateur peut arrêter une liste complémentaire comportant, par ordre de mérite, les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes dans le cas où des vacances résultant de démissions ou de défections viendraient à se produire. Cette liste complémentaire est valide jusqu'à la date d'ouverture du concours suivant et, au plus tard, un an après la date de son établissement.

Bordeaux, le 02 janvier 2014

P/Le Directeur et par délégation,
Le Directeur Adjoint chargé
des Ressources Humaines
et des Relations Sociales,

A. MOSCONI

A N N E X E I
PROGRAMME DES ÉPREUVES
I. — Programme : branche « secrétariat médical »

- - - -

B. - Pour les concours organisés à compter du 1er septembre 2013 :

1. Organisation du système de santé et organisation hospitalière :
 - les missions de service public et l'organisation régionale de l'offre de soins ;
 - le statut juridique de l'établissement public de santé (EPS) ;
 - organisation et fonctionnement interne des établissements publics de santé ;
 - les organes de décision à l'EPS : directoire, directeur, conseil de surveillance ;
 - l'organisation médicale : pôles d'activité, services, unités fonctionnelles ;
 - la place de l'usager dans le système de santé.
2. Réglementation relative au droit des malades :
 - le statut du malade ;
 - le malade hospitalisé en hôpital général et en psychiatrie ;
 - la charte de la personne hospitalisée ;
 - l'éthique en milieu hospitalier ;
 - la CRUQPC (commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge) ;
 - le malade non hospitalisé ;
 - les consultations externes.
3. Traitement et coordination des opérations et des informations médico-administratives relatives au patient dans un secrétariat médical :
 - les outils : les termes médicaux d'usage courant ;
 - les règles de la correspondance médicale ;
 - le fonctionnement du secrétariat médical : circuit des documents (réception, traitement et transmission) ;
 - secret professionnel et secret médical ;
 - dossier du patient ;
 - dossier informatisé du patient, organisation du dossier médical au sein de l'établissement ;
 - classement et archivage des dossiers médicaux : réglementation ;
 - les règles de communication du dossier du patient.

ARRETE du 24 DEC. 2013

Portant autorisation d'extension de 10 places
« de soins de réhabilitation et
d'accompagnement » du Service de Soins
Infirmiers à Domicile (SSIAD) du Médoc à
Castelnau-de-Médoc (33480) géré par Le
Pavillon de la Mutualité

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux, l'article L 312-8 relatif à l'évaluation, et les articles D. 312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles au titre de l'année 2012 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 1984 portant autorisation de création du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées du Médoc sis à Castelnau-de-Médoc (33480) de 25 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 1985 portant autorisation d'extension de 10 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes au profit du SSIAD du Médoc sis à Castelnau-de-Médoc (33480) portant la capacité globale du service à 35 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 1989 portant autorisation d'extension de 10 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes au profit du SSIAD du Médoc sis à Castelnau-de-Médoc (33480) portant la capacité globale du service à 45 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 1998 portant autorisation d'extension de 5 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes au profit du SSIAD du Médoc sis à Castelnau-de-Médoc (33480) portant la capacité globale du service à 50 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2004 portant autorisation d'extension de 15 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes au profit du SSIAD du Médoc sis à Castelnau-de-Médoc (33480) portant la capacité globale du service à 65 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2005 portant autorisation d'extension de 10 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes au profit du SSIAD du Médoc sis à Castelnau-de-Médoc (33480) portant la capacité globale du service à 75 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 portant autorisation d'extension de 5 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes au profit du SSIAD du Médoc sis à Castelnau-de-Médoc (33480) portant la capacité globale du service à 80 places ;

VU la demande présentée le 07 mai 2013, par Le Pavillon de la Mutualité, représenté par Monsieur René Martin, sis 4 rue ancien collège à Castelnau-de-Médoc, d'extension de capacité de 10 places du service de soins infirmiers à domicile dédiées à la prise en charge à domicile des personnes âgées malades d'Alzheimer sur les cantons de Castelnau de Médoc et de Saint Laurent de Médoc en créant une équipe spécialisée ;

CONSIDERANT que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, ces dernières étant maintenues à domicile le plus longtemps possible ;

CONSIDERANT que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;

CONSIDERANT que le porteur de projet s'engage à communiquer des indicateurs et un rapport d'activité spécifique ;

CONSIDERANT les crédits notifiés par la CNSA à l'ARS d'Aquitaine sur l'enveloppe 2012 permettant l'attribution de 10 places de « soins de réhabilitation et d'accompagnement » SSIAD ;

SUR proposition du directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER - Une extension de 10 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du Médoc sis 4 rue ancien collège à Castelnau-de-Médoc (33480) géré par Le Pavillon de la Mutualité situé 45 cours Galliéni à Bordeaux est accordée au Pavillon de la Mutualité pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

La capacité totale du SSIAD est en conséquence portée à 90 places.

Cette nouvelle prestation est dispensée notamment par une équipe spécialisée composée d'un ergothérapeute et/ou d'un psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés comme assistants de soins en gérontologie.

ARTICLE 2 - La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les cantons de Castelnau de Médoc et de Saint Laurent de Médoc.

ARTICLE 3 : Le financement effectif s'effectuera en fonction des places effectivement créées et du nombre de patients pris en charge, 10 places correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est caduque, en application de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 - Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Pavillon de la mutualité

N° FINESS : 33 079 639 2

N° SIREN : 775 584 972

Code statut juridique : 47 – Société mutualiste

Entité établissement : SSIAD du Médoc

N° FINESS : 33 079 207 8

Code catégorie : 354 - SSIAD capacité : 90

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées	80
357	Soins d'accompagnement et réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Alzheimer	10

ARTICLE 8 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 9 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le **24 DEC. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

Décision du 23 DEC. 2013

Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

ITEP ST DENIS
AMBARES-ET-LAGRAVE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 29/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 94 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP ST DENIS (N° Finess 33.0.78079.2) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	475 720,00 €	3 801 206,38 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 851 967,00 €	
	Dont CNR	8 825,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	424 117,38 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit		49 402,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 734 006,38 €	3 801 206,38 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	63 317,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	3 883,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2013 à

En internat :	260,71 €
En semi-internat :	242,71 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2013

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABBAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du 23 DEC. 2013

Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

ITEP VILLA FLORE

BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 29/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 30 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP VILLA FLORE (N° Finess 33.0.78083.4) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 500,00 €	1 036 013,57 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	726 576,57 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	182 024,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	17 913,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 029 613,57 €	1 036 013,57 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 400,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2013 à

En semi-internat : 258,28 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 12 3 DEC. 2013

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABBAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du 23 DEC. 2013

Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

IMP BEAULIEU
LE PIAN-MEDOC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 08/01/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 42 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IMP BEAULIEU (N° Finess 33.0.78159.2) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	205 651,00 €	1 287 784,65 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	847 273,65 €	
	Dont CNR	5 558,40 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	234 860,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 206 382,65 €	1 287 784,65 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 892,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	60 510,00 €	
		Excédent	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2013 à

En semi-internat : 228,38 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le

23 DEC. 2013

Pour le directeur général/et par délégation,


Bénédicte ABBAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du **23 DEC. 2013**
Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

ITEP MILLEFLEURS
CADAUJAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,
- VU l'arrêté en date du 29/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 67 places,
- VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP MILLEFLEURS (N° Finess 33.0.78087.5) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	290 000,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 340 518,65 €	3 049 643,65 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	363 949,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	55 176,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 022 643,65 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 100,00 €	3 049 643,65 €
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	12 900,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2013 à

En internat :	362,44 €
En semi-internat :	344,44 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le

23 DEC. 2013

Pour le directeur général, et par délégation,

Bénédictine ABBAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du 23 DEC. 2013

Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

IME PIERRE DELMAS
MERIGNAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 21/11/2002 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 52 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME PIERRE DELMAS (N° Finess 33.0.78110.5) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	278 296,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 065 277,98 €	1 572 707,98 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	229 134,00 €	
	Dont CNR	11 993,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 467 330,98 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 999,00 €	1 572 707,98 €
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	33 512,00 €	
	Excédent	34 866,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2013 à

En semi-internat : 141,44 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2013

Pour le directeur général, et par délégation,

Bénédicte ABBAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du **23 DEC. 2013**

Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

IMP JEAN LE TANNEUR
CARIGNAN-DE-BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 15/04/1993 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 50 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IMP JEAN LE TANNEUR (N° Finess 33.0.78088.3) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	276 609,00 €	1 598 680,56 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 085 062,56 €	
	Dont CNR	5 558,30 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	237 009,00 €	
	Dont CNR	25 000,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 441 481,56 €	1 598 680,56 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 947,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	32 351,00 €	
	Excédent	91 901,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2013 à

En semi-internat : 168,00 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **23 DEC. 2013**
 Pour le directeur général, et par délégation,

 Bénédicte ABBAL
 Responsable du département
 allocations de ressources
 établissements de santé et médico-sociaux

Décision du **23 DEC. 2013**

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013

SESSAD MILLEFLEURS

BEGLES

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 29/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 30 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD MILLEFLEURS (N° Finess 33.0.00959.8) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 626,00 €	614 300,71 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	434 465,00 €	
	Dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	157 209,71 €	
	Dont CNR	51 718,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	614 300,71 €	614 300,71 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du SESSAD MILLEFLEURS est fixée à 614 300,71 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 51 191,73 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 101,37 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2013
Pour le directeur général, et par délégation,

Bénédicte ABBAL
Responsable du département
allocations de ressources
centres de santé et médico-sociaux

Décision du **23 DEC. 2013**

Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

CSES ALFRED PEYRELONGUE DEF. VISUELS

CARBON-BLANC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 19/10/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 120 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de CSES ALFRED PEYRELONGUE DEF. VISUELS (N° Finess 33.0.78378.8) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	897 663,00 €	6 160 624,47 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 403 972,47 €	
	Dont CNR	1 744,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	858 989,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	6 012 944,47 €	6 160 624,47 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	75 000,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent	72 680,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2013 à

En internat :	351,53 €
En semi-internat :	333,53 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2013

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABBAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du **23 DEC. 2013**

Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

SAMSAH ARI

BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 03/11/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 20 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SAMSAH ARI (N° Finess 33.0.02646.9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 560,00 €	269 093,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	195 533,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 000,00 €	
	Dont CNR	68 000,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	269 093,00 €	269 093,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait global annuel de soins du SAMSAH ARI est fixé à 269 093,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 22 424,42 €

Le montant du prix de journée (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 53,60 €

ARTICLE 3 -

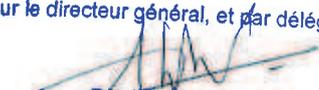
Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2013
Pour le directeur général, et par délégation,

Bénédicte ABBAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du **23 DEC. 2013**
Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

CESDA RICHARD CHAPON
BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 19/10/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 75 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de CESDA RICHARD CHAPON (N° Finess 33.0.78084.2) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 063 252,00 €	4 979 462,54 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 251 884,54 €	
	Dont CNR	104 267,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	664 326,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 807 662,54 €	4 979 462,54 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	68 000,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	91 834,00 €	
	Excédent	11 966,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2013 à

En internat :	446,72 €
En semi-internat :	428,72 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2013
Pour le directeur général, et par délégation,

Bénédicte ABBAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du **23 DEC. 2013**

Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

ARCHIPEL ALIENOR - APAJH
BLANQUEFORT

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 04/02/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 46 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ARCHIPEL ALIENOR - APAJH (N° Finess 33.0.78059.4) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	670 932,00 €	4 013 129,94 €
	Dont CNR	40 000,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 734 962,94 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	607 235,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 992 789,94 €	4 013 129,94 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 340,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2013 à

En internat :	416,56 €
En semi-internat :	398,56 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le

23 DEC 2013

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ARRAT
Responsable du département
allocations de ressource
établissements de santé et médecine aux

Décision du **23 DEC. 2013**
Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

IME L'ESTAPE
SAINT-MACAIRE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,
- VU l'arrêté en date du 23/12/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 15 places,
- VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME L'ESTAPE (N° Finess 33.0.02123.9) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 779,00 €	997 474,05 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	700 508,05 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	150 187,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	992 474,05 €	997 474,05 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent		

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2013 à

En semi-internat : 418,14 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2013

Pour le directeur général, et par délégation,

Bénédicte ABDAL
Responsable du département
allégations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du **23 DEC. 2013**
Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

I.M.P. ST JOSEPH
BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 29/04/1993 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 70 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de I.M.P. ST JOSEPH (N° Finess 33.0.78085.9) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	300 955,00 €	2 956 829,82 €
	Dont CNR	40 000,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 116 005,82 €	
	Dont CNR	45 000,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	457 758,00 €	
	Dont CNR	100 000,00 €	
	Déficit	82 111,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 927 829,82 €	2 956 829,82 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29 000,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2013 à

En internat :	415,89 €
En semi-internat :	397,89 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2013

Pour le directeur général, et par délégation,


 Bénédicte ABBAL
 Responsable du département
 allocations de ressources
 établissements de santé et médico-sociaux

Décision du **23 DEC. 2013**
Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

IME DON BOSCO
GRADIGNAN

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 13/04/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 64 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME DON BOSCO (N° Finess 33.0.78095.8) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	314 614,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	1 775 867,93 €	2 639 322,93 €
	Dont CNR	3 931,00 €	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	548 841,00 €		
Dont CNR	0,00 €		
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	2 639 322,93 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	2 639 322,93 €
	Dont forfait journalier	0,00 €	
Groupe III			
Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €		
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2013 à

En internat : 245,93 €

En semi-internat : 227,93 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

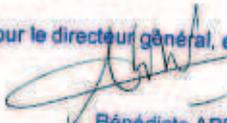
Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2013

Pour le directeur général, et par-délégation,


Bénédicte ABBAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

23 DEC. 2013

Décision du

Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

IME D'AQUITAINE
LAMOTHE-LANDERRON

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 19/04/1993 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 55 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME D'AQUITAINE (N° Finess 33.0.78164.2) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	288 000,00 €	1 944 431,76 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 377 007,76 €	
	Dont CNR	37 000,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	279 424,00 €	
	Dont CNR	20 000,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 889 418,76 €	1 944 431,76 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	52 693,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	2 320,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2013 à

En internat :	299,35 €
En semi-internat :	281,35 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le

23 DEC. 2013

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABBAL
 Responsable du département
 allocations de ressources
 établissements de santé et médico-sociaux

Décision du 23 DEC. 2013
Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013

SESSAD SAUTE MOUTON
TALENCE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 19/01/1999 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 12 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD SAUTE MOUTON (N° Finess 33.0.05614.4) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 570,00 €	586 270,40 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	445 715,40 €	
	Dont CNR	7 862,40 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	107 985,00 €	
	Dont CNR	30 000,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	581 270,40 €	586 270,40 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
		Excédent	

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du SESSAD SAUTE MOUTON est fixée à 581 270,40 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 48 439,20 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 125,06 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2013

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABBAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du **23 DEC. 2013**

Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

IME SAUTE MOUTON

GRADIGNAN

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 25/07/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 20 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME SAUTE MOUTON (N° Finess 33.0.02241.9) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	284 053,05 €	1 912 688,45 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 230 564,40 €	
	Dont CNR	30 564,40 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	347 223,00 €	
	Dont CNR	65 000,00 €	
	Déficit	50 848,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 912 688,45 €	1 912 688,45 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2013 à

En internat :	1 341,83 €
En semi-internat :	1 323,83 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2013

Pour le directeur général, et par délégation,


 Bénédicte ABBAL
 Responsable du département
 allocations de ressources
 établissements de santé et médico-sociaux

Décision du 23 DEC 2013
Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

IME DE ST EMILION
SAINT-EMILION

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 19/01/1996 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 94 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME DE ST EMILION (N° Finess 33.0.78309.3) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	509 523,00 €	3 203 385,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 277 499,00 €	
	Dont CNR	40 000,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	416 363,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 186 719,00 €	3 203 385,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 666,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent		

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2013 à

En internat	257,18 €
En semi-internat :	239,18 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2013

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABBAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du 23 DEC. 2013

Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

ECOLE RECONVERSION PROFESSIONNELLE
BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 25/02/2003 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 229 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ECOLE RECONVERSION PROFESSIONNELLE (N° Finess 33.0.78111.3) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	421 270,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 846 632,12 €	3 612 367,12 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	344 465,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 547 748,12 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000,00 €	3 612 367,12 €
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent	24 619,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2013 à

En internat	168,66 €
En semi-internat :	168,66 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **23 DEC. 2013**

Pour le directeur général, et par délégation,


 Bénédicte ABBAI
 Responsable du département
 allocations de ressources
 établissements de santé et médico-sociaux

Décision du 23 DEC. 2013

Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

ITEP CHATEAU BREILLAN

BLANQUEFORT

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 30/06/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 50 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP CHATEAU BREILLAN (N° Finess 33.0.78080.0) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	265 434,00 €	2 251 329,94 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 681 148,94 €	
	Dont CNR	32 201,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	287 706,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit		17 041,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 237 181,94 €	2 251 329,94 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 148,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2013 à

En internat :	296,24 €
En semi-internat :	278,24 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le

23 DEC. 2013

Pour le directeur général, et par délégation,

Benoît Le...
Responsable du...
allocations de res...
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du 23 DEC. 2013
Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

ITEP AGREA - CREON
CREON

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 21/05/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 36 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP AGREA - CREON (N° Finess 33.0.78104.8) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	192 196,00 €	1 855 980,56 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 500 977,56 €	
	Dont CNR	5 460,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	162 807,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 824 524,56 €	1 855 980,56 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 400,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	3 300,00 €	
	Excédent	756,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2013 à

En internat : 272,37 €
En semi-internat : 254,37 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **23 DEC. 2013**

Pour le directeur général, et par délégation,

Bénédicte ABBAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du 23 DEC. 2013

Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

ITEP LE GRAND BARAIL

BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 30/03/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 30 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP LE GRAND BARAIL (N° Finess 33.0.78171.7) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	167 187,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 219 783,15 €	1 724 806,15 €
	Dont CNR	16 081,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	337 836,00 €	
	Dont CNR	36 000,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 710 134,15 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 624,00 €	1 724 806,15 €
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent	10 048,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2013 à

En internat :	317,39 €
En semi-internat :	299,39 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le

23 DEC. 2013

Pour le directeur général, et par délégation,


 Bénédicte ABBAL
 Responsable du département
 allocations de ressources
 établissements de santé et médico-sociaux

Décision du **23 DEC. 2013**
Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

ITEP LANGON
LANGON

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 20/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 32 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP LANGON (N° Finess 33.0.78096.6) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 616,00 €	1 501 717,56 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 289 187,56 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	100 914,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 480 317,56 €	1 501 717,56 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 400,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	10 000,00 €	
	Excédent		

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2013 à

En internat : 391,38 €

En semi-internat : 373,38 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2013
Pour le directeur général, et par délégation,

Bénédicte ABBAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du **23 DEC. 2013**

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013

SESSAD DE LANGON

LANGON

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 01/09/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 24 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD DE LANGON (N° Finess 33.0.05610.2) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL		
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 845,00 €	436 650,27 €		
	Dont CNR	0,00 €			
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	375 554,27 €			
	Dont CNR	0,00 €			
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 078,00 €			
	Dont CNR	20 000,00 €			
	Déficit	173,00 €			
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification		436 650,27 €	436 650,27 €
		Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00 €	
Dont forfait journalier		0,00 €			
Groupe III Produits financiers et produits non encaissable		0,00 €			
Excédent		0,00 €			

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du SESSAD DE LANGON est fixée à 436 650,27 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 36 387,52 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 173,27 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2013
Pour le directeur général, et par délégation,

Raphaël ABBAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du **23 DEC. 2013**
Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

ITEP "NAZARETH"
BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 29/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 68 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP "NAZARETH" (N° Finess 33.0.78167.5) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	429 689,00 €	2 591 430,12 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 717 379,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	444 362,12 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 467 019,12 €	2 591 430,12 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 907,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	50 535,00 €	
	Excédent	50 969,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2013 à

En internat :	451,34 €
En semi-internat :	433,34 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2013
Pour le directeur général/et par délégation,

Bénédicte ABBAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du **23 DEC. 2013**
Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

ITEP ALFRED LECOCQ
LEOGNAN

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 29/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 48 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP ALFRED LECOCCQ (N° Finess 33.0.78173.3) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 282,62 €	2 143 536,62 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 673 588,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	286 666,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 063 616,62 €	2 143 536,62 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 931,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	57 989,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2013 à

En internat :	250,78 €
En semi-internat :	232,78 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le

23 DEC. 2013

Pour le directeur général et par délégation,


 Bénédicte ABBAL
 Responsable du département
 allocations de ressources
 établissements de santé et médico-sociaux

Décision du **23 DEC. 2013**
Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

ITEP PLEIN AIR PEP-33
ANDERNOS-LES-BAINS

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,
- VU l'arrêté en date du 29/08/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 35 places,
- VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP PLEIN AIR PEP-33 (N° Finess 33.0.78057.8) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	179 000,00 €	1 415 075,68 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 017 338,68 €	
	Dont CNR	2 200,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	218 737,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 330 155,68 €	1 415 075,68 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	63 146,00 €	
	Excédent		

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2013 à

En internat :	472,68 €
En semi-internat :	454,68 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le

23 DEC. 2013

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABBAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du 23 DEC. 2013

Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

ITEP RIVE DROITE

LIBOURNE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 16/08/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 80 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP RIVE DROITE (N° Finess 33.0.78105.5) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	478 985,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 662 610,15 €	3 792 944,15 €
	Dont CNR	10 920,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	651 349,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 592 716,15 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €	3 792 944,15 €
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	10 066,00 €	
		Excédent	180 162,00 €

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2013 à

En internat :	231,34 €
En semi-internat :	213,34 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **23 DEC. 2013**

[Signature]
Pour le directeur général, et par délégation,

Bénédicte ABBAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du 23 DEC. 2013
Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

ITEP RIVE GAUCHE
PESSAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 16/08/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 63 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP RIVE GAUCHE (N° Finess 33.0.78103.0) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	386 012,00 €	3 371 083,50 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 548 976,50 €	
	Dont CNR	7 280,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	436 095,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 283 213,50 €	3 371 083,50 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 354,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent	74 516,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2013 à

En internat :	209,57 €
En semi-internat :	191,57 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **23 DEC. 2013**

Pour le directeur général et par délégation,

Bénédicte ABBAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du 23 DEC. 2013
Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013

SESSAD RIVE GAUCHE
BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 05/09/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 25 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD RIVE GAUCHE (N° Finess 33.0.00802.0) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 676,00 €	520 012,03 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	446 302,03 €	
	Dont CNR	5 460,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 034,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	520 012,03 €	520 012,03 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du SESSAD RIVE GAUCHE est fixée à 520 012,03 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 43 334,34 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 483,73 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **23 DEC. 2013**
Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABAL
Responsable du département
allocations de ressources
familiales, santé et médico-sociales

Décision du **23 DEC. 2013**
Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013

SESSAD EST GIRONDE
CASTILLON-LA-BATAILLE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 16/08/2001 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 50 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD EST GIRONDE (N° Finess 33.0.01468.9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 359,00 €	912 982,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	706 030,00 €	
	Dont CNR	5 460,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	142 593,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	912 982,00 €	912 982,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
		Excédent	

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du SESSAD EST GIRONDE est fixée à 912 982,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 76 081,83 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 424,64 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2013

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABBAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du **23 DEC. 2013**

Portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2013

FAM DE LA REOLE

LA REOLE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 01/10/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 22 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de FAM DE LA REOLE (N° Finess 33.0.05609.4) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 000,00 €	687 858,01 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	579 858,01 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 000,00 €	
	Dont CNR	50 000,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	687 858,01 €	687 858,01 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait global annuel de soins du FAM DE LA REOLE est fixé à 687 858,01 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 57 321,50 €

Le montant du prix de journée (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 85,98 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le

23 DEC. 2013

Pour le directeur général, et par délégation,


Benjamin ABBAL
Responsable du département
Allocations de ressources

Établissements de santé et médico-sociaux

Décision du 23 DEC. 2013

Portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2013

FAM TRIADE

LE BOUSCAT

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 02/04/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 36 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de FAM TRIADE (N° Finess 33.0.78222.8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 510,00 €	657 008,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	590 498,00 €	
	Dont CNR	6 825,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	657 008,00 €	657 008,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait global annuel de soins du FAM TRIADE est fixé à 657 008,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 54 750,67 €

Le montant du prix de journée (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 57,13 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2013

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du **23 DEC. 2013**

Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

CTRE ENFANTS ADOLESCENTS POLYHANDICAPÉ
LA REOLE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 22/10/2004 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 26 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de CTRE ENFANTS ADOLESCENTS POLYHANDICAP (N° Finess 33.0.01497.8) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	401 437,23 €	1 712 366,23 €
	Dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 167 765,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	143 164,00 €	
	Dont CNR	30 000,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 635 574,23 €	1 712 366,23 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	76 792,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2013 à

En internat : 237,69 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2013

Pour le directeur général, et par délégation,

Benedicte ABBAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du 23 DEC. 2013

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013

SESSAD L'ARC EN CIEL

LE BARP

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 13/05/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 20 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD L'ARC EN CIEL (N° Finess 33.0.03636.9) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 371,00 €	44 449,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	35 235,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 843,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	44 449,00 €	44 449,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent		

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du SESSAD L'ARC EN CIEL

est fixée à 44 449,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 3 704,08 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 194,10 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2013

Pour le directeur général, et par délégation,



Bénédicte ABBAL
Responsable du département
allocations de ressources

établissements de santé et médico-sociaux

Décision du **23 DEC. 2013**

Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

JES ARC EN CIEL

PESSAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 08/03/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 50 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de JES ARC EN CIEL (N° Finess 33.0.80444.4) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	499 800,00 €	2 729 985,24 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 726 348,24 €	
	Dont CNR	3 563,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	503 837,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 596 514,24 €	2 729 985,24 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 022,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	122 060,00 €	
	Excédent	4 389,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2013 à

En semi-internat : 292,22 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 23 DEC 2013
Pour le directeur général, et par délégation,
Bénédicte ABBAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du **23 DEC. 2013**

Portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2013

FAM ADAPEI

SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 04/09/2013 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 17 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de FAM ADAPEI (N° Finess 33.0.05273.9) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 080,00 €	50 451,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	45 536,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	835,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	50 451,00 €	50 451,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait global annuel de soins du FAM ADAPEI est fixé à 50 451,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 4 204,25 €

Le montant du prix de journée (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 125,81 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **23 DEC. 2013**

Pour le directeur général, et par délégation,


 Bénédicte ABBAL
 Responsable du département
 allocations de ressources
 de santé et médico-sociales

Décision du **23 DEC. 2013**

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013

SESSAD

GUJAN-MESTRAS

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 20/01/2012 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 20 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD (N° Finess 33.0.04387.8) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 749,40 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	176 697,00 €	218 164,40 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	28 718,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	218 164,40 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	218 164,40 €
	Dont forfait journalier	0,00 €	
Groupe III			
Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €		
Excédent	0,00 €		

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du SESSAD est fixée à 218 164,40 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 18 180,37 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 102,33 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **23 DEC. 2013**
 Pour le directeur général, et par délégation,

Bénédicte ABBAL
 Responsable du département
 allocations de ressources
 agents de santé et médico sociaux

Décision du 23 DEC. 2013

Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

IME ETOILE DE LA MER
LANTON

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 30/04/1993 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 70 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME ETOILE DE LA MER (N° Finess 33.0.78108.9) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	364 904,00 €	2 453 938,02 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 734 023,02 €	
	Dont CNR	28 086,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	355 011,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 337 877,02 €	2 453 938,02 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 519,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	89 542,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2013 à

En internat :	235,00 €
En semi-internat :	217,00 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **23 DEC. 2013**

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABBAL
 Responsable du département
 allocations de ressources
 établissements de santé et médico-sociaux

Décision du **23 DEC. 2013**

Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

IME LES TILLEULS

BLAYE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 28/11/1987 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 75 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME LES TILLEULS (N° Finess 33.0.78168.3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	386 513,02 €	2 485 077,02 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 842 564,00 €	
	Dont CNR	57 203,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	256 000,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 448 714,02 €	2 485 077,02 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 504,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent	12 859,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2013 à

En internat : 264,70 €
En semi-internat : 246,70 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2013
Pour le directeur général, en par déléation,
Bénédicte ABBAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du **23 DEC. 2013**
Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

MAS DU LAC VERT
BIGANOS

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 02/12/1985 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 54 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de MAS DU LAC VERT (N° Finess 33.0.79363.9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	447 827,00 €	3 809 403,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 973 181,00 €	
	Dont CNR	45 000,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	372 176,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	16 219,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 504 030,85 €	3 809 403,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	305 372,15 €	
	Dont forfait journalier	292 608,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2013 à

En internat :	231,57 €
En semi-internat :	231,57 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2013

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABBAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du **23 DEC. 2013**
Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

M A S LES QUATRE VENTS
SAINT-DENIS-DE-PILE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 28/11/1987 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 55 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de M A S LES QUATRE VENTS (N° Finess 33.0.79400.9) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	455 398,91 €	3 940 469,91 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 970 970,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	514 101,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 570 515,91 €	3 940 469,91 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	303 408,00 €	
	Dont forfait journalier	303 408,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	45 206,00 €	
	Excédent	21 340,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2013 à

En internat :	234,55 €
En semi-internat :	234,55 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

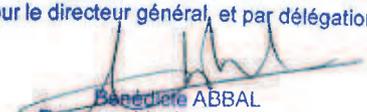
Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2013

Pour le directeur général, et par délégation,


 Bénédicte ABBAL
 Responsable du département
 allocations de ressources
 établissements de santé et médico-sociaux

Décision du 23 DEC 2013

Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

IME DE L'ALOUETTE

PESSAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 13/06/2012 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 120 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME DE L'ALOUETTE (N° Finess 33.0.78102.2) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	512 615,00 €	3 934 292,06 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 735 415,06 €	
	Dont CNR	32 059,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	686 262,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 757 689,06 €	3 934 292,06 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	140 287,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent	36 316,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2013 à

En internat : 301,17 €
En semi-internat : 283,17 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2013

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABBAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du **23 DEC. 2013**
Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

IME DU MEDOC
SAINT-LAURENT-MEDOC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 30/04/1993 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 96 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME DU MEDOC (N° Finess 33.0.78533.8) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	570 540,00 €	3 026 824,74 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 122 065,74 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	334 219,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 892 959,74 €	3 026 824,74 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 551,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	67 181,00 €	
	Excédent	26 133,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2013 à

En internat :	287,37 €
En semi-internat :	269,37 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le

23 DEC. 2013

Pour le directeur général, et par délégation,


 Bénédicte ABBAL
 Responsable du département
 allocations de ressources
 établissements de santé et médico-sociaux